

GE_GERICHTE CAPH/172/2016 vom 28. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_172_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/172/2016 du 28 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/172/2016 del 28 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

L'appelant fait à raison grief aux premiers juges d'avoir retenu sa créance salariale brute sous déduction d'un montant net, créance non contestée par l'intimée, puis procédé directement à une compensation avec une partie d'une créance dont le solde était réclamé à titre reconventionnel par l'intimée. Il reprend par ailleurs ses conclusions de première instance, s'agissant des intérêts moratoires dus sur les salaires des mois d'août à octobre 2014, à l'échéance de chacun de ceux-ci. Il résulte de la procédure que l'intimée a reconnu devoir à l'appelant 50'807 fr. 80 bruts sous déduction du montant de 4'224 fr. net., ce dont il y a lieu de prendre acte, tout en suivant les conclusions de l'appelant sur la question des intérêts moratoires dus aux échéances considérées (cf. art. 323 al. 1 CO). Les premiers juges ont par ailleurs arrêté la créance de l'intimée à 92'103 fr. 15; cette quotité n'est pas remise en cause par l'intimée, qui n'a pas formé appel joint.

E. 3

L'appelant, bien que ses conclusions d'appel ne le mentionnent pas, se reconnaît, dans le corps de son acte d'appel, débiteur envers l'intimée du solde d'un prêt

- 7/11 -

C/24169/2014-1 consenti par celle-ci en sa faveur, à concurrence de 21'000 fr. en capital; il ne critique pas le raisonnement des premiers juges selon lequel les conditions de la compensation sont réunies. Il reproche, en revanche, aux premiers juges d'avoir admis que des intérêts étaient dus sur ce montant, et qu'en conséquence la créance de l'intimée de ce chef était de 22'546 fr. 90. En première instance, l'intimée a articulé, au titre des intérêts réclamés, un chiffre de 1'849 fr., sans l'expliquer, prétention que le Tribunal a admise à concurrence de 1'546 fr. 90 au moyen d'une motivation dont l'appelant souligne à raison qu'elle n'est pas compréhensible. Il revenait à l'intimée d'explicitier sa prétention, qui ne peut pas être appréhendée arithmétiquement d'emblée compte tenu des amortissements intervenus, ce qu'elle n'a pas fait à satisfaction. Par conséquent, sa créance dérivant du prêt n'est à prendre en considération qu'à compter du montant reconnu par l'appelant, soit 21'000 fr. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner plus avant le grief de l'appelant relatif au texte de

la convention du 18 août 2014.

E. 4

L'appelant fait pour le surplus grief au Tribunal d'avoir admis l'existence d'une créance de l'intimée contre lui, en ce qu'elle dépasse 21'000 fr.

E. 4.1

Selon l'art. 321e CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence (al. 1). La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (al. 2). La violation par l'employé de ses obligations contractuelles doit être prouvée par l'employeur, de même que le rapport de causalité naturelle entre celle-ci et le dommage (WYLER/HEINZGER, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 117). Au sens juridique, le dommage est une diminution involontaire de la fortune nette (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 186 consid. 8.1, 321 consid. 2.2.1, 359 consid. 4, 564 consid. 6.2). Le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 132 III 186 consid. 8.1, 321 consid. 2.2.1, 359 consid. 4, 564 consid. 6.2.). Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; 129 III 18 consid. 2.4).

Il appartient à la partie demanderesse d'alléguer et de prouver les faits permettant de constater le dommage (art. 8 CC; art. 42 al. 1 CO; ATF 136 III 322 consid. 3.4.2).

- 8/11 -

C/24169/2014-1 Lorsqu'une preuve stricte est impossible ou lorsque le montant du dommage ne peut pas être établi de manière précise, le juge statue en équité en se fondant sur l'art. 42 al. 2 CO; pour que cette disposition soit applicable, il faut que la partie qui avait le fardeau de la preuve ait apporté tous les éléments que l'on pouvait attendre d'elle et que le juge puisse se convaincre qu'un dommage est effectivement survenu (cf. ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; ATF 132 III 379 consid. 3.1).

E. 4.2

L'intimée a fait valoir que son employé avait violé ses obligations contractuelles en procédant à des commandes indues. Les premiers juges ont retenu que tel était le cas, le dommage n'étant toutefois pas établi par les pièces produites par l'intimée mais par le témoignage F_____, à raison de 20'000 fr. Ce témoin, chargé par l'employé d'intervenir à la suite de son licenciement, a exprimé d'une part que l'appelant n'avait jamais évoqué l'existence du prêt qu'il devait rembourser à l'intimée, d'autre part qu'il tenait à disposition de l'employeur un montant d'une vingtaine de milliers de francs dû au titre de remboursement d'électroménager. Ce témoignage, délivré à une audience à laquelle assistait l'appelant en compagnie de son avocat, est parfaitement clair et cohérent; il n'a fait, à teneur du procès-verbal, l'objet d'aucune protestation de l'appelant, lequel ne soulève pas d'élément propre à mettre en doute la crédibilité du témoin. Dès lors, l'argumentation de l'appelant selon laquelle le témoin n'aurait pas déclaré qu'il avait reconnu un problème avec du matériel électroménager pour un montant d'environ 20'000 fr., somme qu'il était prêt à

rembourser, tombe à faux. Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle administration de ce moyen de preuve recueilli conformément à la loi. Le Tribunal était ainsi fondé à retenir le montant de 20'000 fr. comme constitutif de la créance de l'intimée, en lien avec des commandes. S'agissant de la créance alléguée par l'intimée en lien avec l'engagement de l'épouse de l'appelant, il n'est pas contesté que ce dernier a excédé ses pouvoirs en procédant ainsi qu'il l'a fait. L'appelant relève toutefois à raison que l'un des administrateurs de l'intimée a établi un certificat de travail en faveur de cette dernière, de sorte qu'il pouvait considérer le principe de l'emploi, au travers d'une agence de location de services, ainsi ratifié, étant encore précisé que l'intimée était au courant de cet emploi à tout le moins quelques semaines ou mois après l'engagement, visait les factures de l'agence de placement, et avait décidé de ne pas en tenir rigueur à son employé. L'intimée ne conteste pas, pour le surplus, qu'elle a bénéficié des prestations de l'épouse de l'appelante; elle n'allègue ni, encore moins, ne démontre que les conditions négociées par l'appelant auraient été objectivement défavorables, ou en disproportion avec les services effectués, se bornant à soumettre une liste des montants versés pour rémunérer l'intéressée. Dès lors, l'intimée n'est pas parvenue à démontrer qu'elle aurait subi un dommage du fait de cet emploi; elle n'est donc pas créancière de l'appelant à ce titre.

- 9/11 -

C/24169/2014-1 Enfin, en ce qui concerne les travaux opérés au domicile d'un tiers, l'appelant conteste avoir manqué à ses obligations. Il a déclaré à cet égard qu'il aurait procédé en fin de chantier à la facturation, certes sans devis préalable, si les rapports de travail n'avaient pas pris fin et avait laissé un dossier permettant cette facturation. L'intimée n'a pas contesté ce dernier allégué. De fait, elle a été en mesure d'établir une facture, adressée le 11 novembre 2014 à l'intéressé. Celui-ci, selon son témoignage au Tribunal, se reconnaît débiteur de l'intimée, tout en contestant le montant réclamé. Dès lors, à supposer que l'appelant ait commis un manquement à son devoir de fidélité envers son employeur, ce dernier n'a en tout état pas établi, à ce stade, subir un dommage; partant il ne dispose pas de créance de ce chef envers l'appelant. La créance totale de l'intimée est ainsi de 41'000 fr. (21'000 fr. + 20'000 fr.).

E. 5

Au vu de ce qui précède, les chiffres 4, 5, 7 et 8 de la décision attaquée seront annulés. Il sera statué à nouveau sur ces points. L'intimée sera condamnée à verser à l'appelant les montants bruts de 10'856 fr. 15 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er septembre 2014 sous déduction du montant net de 4'724 fr., 10'856 fr. 15 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er octobre 2014, 10'856 fr. 15, 9'047 fr. et 9'192 fr. 35 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er novembre 2014. L'appelant sera condamné à verser à l'intimée 41'000 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er novembre 2014. La mainlevée des oppositions formées aux commandements de payer poursuite n° 2 _____ et n° 3 _____ sera prononcée à due concurrence. Les montants précités pourront être compensés, aucune des parties n'ayant critiqué le principe de la compensation (art. 120 CO) retenu par le Tribunal.

La décision de première instance sur la répartition des frais, dont la quotité n'est pas critiquée, sera revue (art. 318 al. 3 CPC) : l'employé obtient finalement gain de cause sur le principe et la quotité de sa demande (dont la quotité était inférieure à au seuil prévu par l'art. 69 RTFMC) tandis que l'intimée ne voit ses conclusions reconventionnelles, respectivement en compensation, accueillies qu'à raison d'une faible part de leur quotité. Il se justifie donc

que cette dernière supporte l'entier des frais de première instance (art. 106 al. 2 et 3).

E. 6

Il n'est pas perçu de frais judiciaires d'appel (art. 71 RTFMC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 10/11 -

C/24169/2014-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 15 février 2016 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule les chiffres 4, 5, 7, 8, 9 et 11 de ce jugement, et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ SA à verser à A_____ 10'856 fr. 15 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er septembre 2014 sous déduction de 4'724 fr. nets, 10'856 fr. 15 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er octobre 2014, 10'856 fr. 15 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er novembre 2014, 18'239 fr. 35 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er novembre 2014. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 41'000 fr. avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er novembre 2014. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 3_____ à due concurrence. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 2_____ à due concurrence. Dit que les montants susvisés peuvent être compensés à due concurrence. Met à la charge de B_____ SA les frais judiciaires de la procédure de première instance arrêtés à 2'317 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Yves DUPRÉ, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

- 11/11 -

C/24169/2014-1

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.